

# **Projet de décret portant création d'une expérimentation de constat automatisé des niveaux d'émissions sonores des véhicules en circulation par des appareils de contrôle automatique**

*Consultation du 11 avril au 1<sup>er</sup> mai 2024*

Cette consultation publique est réalisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Vous pouvez consulter le projet de texte et faire part de vos observations, via le lien « déposer votre commentaire » en bas de page, du 11 avril au 1<sup>er</sup> mai 2024.

## **Contexte et objectifs**

Depuis plusieurs années, des appareils de contrôle automatique des niveaux d'émissions sonores des véhicules en circulation, dits « radars sonores », sont en cours de développement. De premiers dispositifs ont été installés sur le territoire de sept collectivités au 1<sup>er</sup> semestre 2022, dans le cadre d'une expérimentation prévue par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM).

Cette expérimentation se déroulait en deux phases : une première sans sanction (passée) suivie, une fois les radars homologués, d'une seconde phase avec sanction.

À l'issue de la première phase, deux industriels ont poursuivi les développements de leur matériel en vue de leur homologation par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE). Cette phase est toujours en cours. En tout état de cause, elle n'a pas pu aboutir dans le délai de deux ans fixé par la loi.

Soucieux de poursuivre l'évaluation de ces dispositifs avant de préparer un déploiement généralisé, l'État souhaite créer le cadre juridique permettant de mettre en œuvre la deuxième phase de l'expérimentation prévue, avec établissement de procès-verbaux aux contrevenants. C'est l'objectif poursuivi par ce projet de décret, pris sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution, soumis à la consultation du public.

Le présent projet de décret se compose de 7 articles :

- L'article 1er définit le cadre de l'expérimentation et sa durée ;
- Les articles 2 et 3 précisent les conditions d'installation des équipements et les actes réglementaires devant être pris par les collectivités participant à l'expérimentation ;
- L'article 4 précise la nécessité d'un arrêté dit « CNIL » relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- L'article 5 concerne les modalités d'établissement d'un bilan de l'expérimentation ;
- L'article 6 concerne l'information du public ;
- L'article 7 est l'article d'exécution.